

## **GE\_GERICHTE ATAS/101/2009 vom 28. Januar 2009**

GE Cour de justice, 2009-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_101\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_101_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/101/2009 du 28 janvier 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/101/2009 del 28 gennaio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 2 let. b de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 de la loi cantonale en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC), en matière de prestations cantonales complémentaires. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 49 al. 3 - LMC et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA).

#### **E. 3**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant peut prétendre à un emploi de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi.

#### **E. 4**

En vertu de l'art. 45D al. 1 LMC, un programme de création d'emplois sur le marché complémentaire de l'emploi est institué. Il est destiné aux personnes qui ont épuisé leur droit à l'assurance-chômage (al. 2). L'al. 3 de cette disposition précise que la loi ne consacre pas un droit pour le chômeur d'obtenir une mesure déterminée. L'art. 39 al. 1 du règlement d'exécution de la LMC du 23 janvier 2008 dispose que l'OCE examine si les personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance-chômage peuvent bénéficier d'un emploi de solidarité. Dans son examen, il prend notamment en compte le risque de perte de lien social du chômeur, sa situation financière, personnelle et ses difficultés à trouver un emploi en raison de son âge avancé (al. 2). Le chômeur doit se déterminer immédiatement sur l'emploi proposé et ne peut revendiquer un emploi de solidarité déterminé (al. 3). Si le chômeur refuse sans motif sérieux et justifié un emploi de solidarité, il n'a droit à aucune autre proposition, ni aucune autre mesure cantonale prévue au titre de la loi (al. 4).

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il n'a pas les compétences et qualités pour travailler avec des personnes en difficultés, telles que des personnes sorties de prison et des toxicomanes, et pour les diriger, comme cela lui était demandé dans le cadre du travail proposé. Il ressort par ailleurs de la note PLASTA du 8 août 2008 relative à son entretien avec Madame J\_\_\_\_\_ de l'OCE qu'il juge ces personnes dangereuses. Toutefois, le responsable à REALISE a estimé que le recourant convenait pour l'emploi en cause, puisqu'il était d'accord de l'engager.

A/4282/2008 - 5/6 - Il est vrai que le travail proposé consistait également à encadrer des jeunes en difficulté, dans le cadre du travail de déménageur. Il ne saurait pour autant être

considéré qu'il faille avoir des qualités d'éducateur pour ce genre d'activité, dans la mesure où il s'agissait uniquement de conduire ces jeunes sur le lieu de travail, de leur indiquer le cas échéant les meubles à prendre et de contrôler que le travail a été fait. Le Tribunal de céans ne voit pas non plus en quoi le fait de se montrer plus tolérant vis-à-vis de ces personnes que le ferait normalement un employeur, pourrait constituer une difficulté. L'éducation consiste dans le cadre de l'emploi en cause dans le fait de faire travailler des jeunes sortis du marché du travail. Certes leur travail doit être dirigé et contrôlé par une personne responsable. Cela ne requiert néanmoins pas une formation d'éducateur. Du reste, comme l'intimé le fait valoir à raison, le recourant aurait eu en tout temps la possibilité de parler à son employeur des difficultés concrètes rencontrées et de lui demander conseil pour réagir au mieux dans une situation déterminée. Il ne s'agit pas non plus de personnes dangereuses, même si elles sont en difficulté, et parfois agressives. Dans le cas contraire, ce genre de poste ne pourrait être confié à personne. Cela étant, de l'avis du Tribunal de céans, le recourant n'avait pas de motifs sérieux et justifiés pour refuser le poste proposé. En effet, une fois averti des difficultés des personnes avec lesquelles il devait travailler, lesquelles étaient de surcroît connues et acceptées par l'employeur, il pouvait être exigé de sa part qu'il s'adapte à cette situation particulière. Il n'est certainement pas non plus le premier livreur à effectuer un tel travail, sans posséder pour autant une formation d'éducateur. Cela étant, le recourant n'était pas en droit de refuser l'emploi à REALISE. Par conséquent, en vertu des dispositions légales précitées, il ne peut prétendre à un autre emploi.

#### **E. 6**

En ce qui concerne le grief du recourant selon lequel il n'aurait pas été averti des conséquences du refus, il est manifestement infondé. Il ressort en effet de la note PLASTA du 8 août 2008 relative à l'entretien du recourant avec Mme J\_\_\_\_\_ que celle-ci lui a rappelé que s'il refusait un poste, il n'aurait pas droit à une mesure cantonale. Elle lui a par ailleurs clairement expliqué qu'il devait prendre ses responsabilités. Lors de l'entretien du même jour du recourant avec Mme I\_\_\_\_\_, celle-ci lui a encore rappelé qu'il lui a été expliqué plusieurs fois qu'il devait accepter un emploi qui était dans ses compétences. Elle lui a aussi indiqué qu'il n'était plus candidat au second poste. Partant, le recourant ne saurait prétendre n'avoir pas été informé de ses droits et obligations.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

#### **E. 8**

La procédure est gratuite.

A/4282/2008 - 6/6 -